

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DU PETROLE ET DE L'ENERGIE

HAUT COMITE NATIONAL DE L'ITIE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

REGLEMENT INTERIEUR DU HAUT COMITE NATIONAL

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du Haut Comité National (HCN) conformément aux dispositions de l'arrêté N°...../PR/PM/MPE du/2016, portant organisation et fonctionnement des organes du mécanisme de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Tchad (ITIE-TCHAD).

Il s'applique à tous les membres du HCN sans restriction ni réserve.

Article 2 : Le Haut Comité National de l'ITIE (HCN-ITIE) est structure tripartite comprenant vingt-cinq (25) membres issus des institutions publiques, des représentants des industries extractives et des représentants de la société civile.

Il comprend les organes suivants :

- le Bureau ;
- les Comités régionaux.

CHAPITRE II : DESIGNATION ET REMPLACEMENT DES MEMBRES

Article 3 : Les parties prenantes désignent leurs représentants au HCN-ITIE. Les représentants des industries extractives ainsi que ceux de la société civile sont désignés par leurs pairs.

Une lettre de désignation des représentants de la société civile ainsi que les représentants des sociétés extractives est adressée au président du HCN.

Article 4 : Les membres désignés au HCN-ITIE doivent être des personnalités du rang de Conseiller de la République, de la Primature, des Secrétaires ou Directeurs Généraux pour les représentants des ministères et autres institutions publiques membres du HCN-ITIE et des cadres de haut niveau dotés des pouvoirs de décision pour les représentants des autres parties prenantes. Les membres du HCN-ITIE sont nommés par décret, sur proposition du Ministre en charge des Hydrocarbures.

Article 5 : Les membres du HCN-ITIE sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois à l'exception de ceux qui siègent au nom des institutions publiques es qualité.

Article 6 : Les membres du HCN-ITIE perdent leur qualité par :

- une nouvelle désignation de leur institution ;
- une démission ;
- un cas de décès.

Le membre est remplacé immédiatement après délibération du HCN.

CHAPITRE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU HAUT COMITE NATIONAL

Article 7 : Le Haut Comité National-ITIE se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an sur convocation de son président.

Article 8 : La convocation des membres doit leur parvenir sept (07) jours ouvrables à l'avance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail.

La durée de la session varie de un (01) à trois (03) jours.

Article 9 : Le HCN peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son Président à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. La convocation de ces sessions contient les points inscrits à l'ordre du jour accompagnée des documents relatifs au travail transmis au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 10 : La présidence des réunions est assurée par le ministre en charge des hydrocarbures. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un des Vice-président du HCN selon l'ordre de préséance.

Article 11 : Le Haut Comité ne peut statuer valablement au cours d'une session que si chaque partie prenante est représentée par au moins la moitié de ses représentants.

Article 12 : Les décisions du HCN sont prises par consensus en cas de vote à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du HCN sont tenus au secret de délibération.

Les personnes morales ou physiques invitées pour apporter leur expertise aux sessions du HCN ne participent pas aux délibérations.

Article 13 : Les sessions du HCN sont sanctionnées par des procès-verbaux élaborés par les rapporteurs du Bureau, dûment signés par le président et les rapporteurs avec en annexe la liste de présence.

CHAPITRE IV : DROITS, OBLIGATIONS, DISCIPLINE ET SANCTIONS DES MEMBRES DU HCN

Article 14 : Les membres du HCN-ITIE sont guidés dans leurs missions par les principes suivant :

- la discrétion et le respect du secret professionnel ;
- l'égalité entre membres ;
- la solidarité entre membres ;
- la rigueur et la responsabilité dans l'exercice de leur mission.

Article 15 : Les membres du HCN-ITIE bénéficient de toutes les protections et facilités nécessaires à la réalisation de leur mission.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les opinions émises dans le cadre de leur mandat.

Article 16: Les membres du HCN-ITE ont droit à des frais de sessions justifiés par leur présence aux sessions.

Article 17: Les membres du HCN-ITIE doivent participer personnellement et activement à toutes les réunions, les sessions ordinaires et extraordinaires et à tous les travaux du HCN.

Article 18 : Le HCN peut prendre à l'encontre d'un membre, des mesures de suspension en cas de :

- absences répétées et injustifiées aux sessions ;
- fautes graves (violations du secret des délibérations, insultes, violences...);
- délits portant atteinte à l'honneur et à la probité.

Article 19 : Les étapes de la procédure de saisine pour les fautes sont :

- saisine du Président du HCN ;
- saisine du Bureau par le Président du HCN ;
- signification des griefs à l'intéressé ;
- respect du principe de la contradiction (convocation de l'intéressé pour audition par le Bureau) ;
- rapport d'audition dressé par les rapporteurs du Bureau à l'attention de la plénière.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le présent règlement intérieur est adopté à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Haut Comité National au cours d'une session.

Article 21 : L'initiative de modification du présent règlement intérieur est reconnue concurremment à chacune des parties prenantes.

La modification n'est définitive que si elle obtient l'adhésion des deux tiers (2/3) des membres du HCN.

Article 22 : Les membres du HCN-ITIE sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 23 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès sa signature par le Président du HCN.

N'Djamena le ____/____/2016

Le Président du Haut Comité National

DJERASSEM LE BEMADJIEL